

## Règlement Gestion des Objets Trouvés

Règles applicables au 05-09-2016

Le présent règlement s'applique à tout objet égaré par son propriétaire sur la zone aéroportuaire (hors aéronefs, hors valise étiquetée par la compagnie ou avec étiquette bagage en soute), recueilli par une autre personne et apporté au comptoir informations de l'Aéroport. Les bagages et colis trouvés sur la voie publique ne doivent pas être déplacés mais signalés.

### **Article 1: Gestion des objets trouvés**

- 1.1 Le service « objets trouvés » est un service délivré par la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (ATB) afin de faciliter la récupération par leurs propriétaires des objets égarés sur la zone aéroportuaire. A ce titre, il ne saurait être considéré comme un service officiel, s'agissant d'un service ayant vocation à recevoir les objets trouvés avant leur remise aux autorités compétentes conformément à l'arrêté municipal en vigueur sur la commune de Blagnac.
- 1.2 Les objets trouvés peuvent être apportés tous les jours aux heures d'ouverture du comptoir informations. Ils peuvent être retirés du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 8h à 12h et de 13h à 19h.

### **Article 2: Enregistrement des objets trouvés**

- 2.1 Chaque objet apporté au comptoir informations de l'Aéroport sera étiqueté, numéroté et inventorié si nécessaire, puis enregistré sur un document où seront inscrites les mentions utiles: le numéro d'ordre ou d'inscription, la date de la déclaration, la description des objets, le lieu de la découverte, et le lieu de stockage.
- 2.2 La liste ci-dessous des cas particuliers à certains objets est indicative, non exhaustive et susceptible d'être modifiée notamment en fonction de la réglementation :
  - Les denrées périssables, journaux et magazines sont immédiatement détruits ;
  - Les clés ne sont pas enregistrées mais sont toutefois conservées dans les mêmes conditions que les autres objets ;
  - Les objets pouvant contenir un produit inflammable, sous pression, explosif... ou tout autre objet considéré comme dangereux, sont remis au service des Premiers Secours de l'Aéroport et sont détruits ;
  - Les animaux et végétaux ne sont pas acceptés.
- 2.3 La personne ayant apporté l'objet et souhaitant communiquer son identité sera qualifiée d'inventeur. Ne peut être inventeur une personne ayant trouvé l'objet dans le cadre de ses fonctions.

### **Article 3 : Restitution**

- 3.1 Les objets trouvés sont remis chaque lundi à la Police municipale de Blagnac. Ils sont toutefois conservés par ATB pour une durée minimum de 14 jours.
- 3.2 En cas de réclamation de l'objet par le propriétaire et dans le cas où l'objet est toujours en la possession du comptoir informations de l'Aéroport, ce dernier vérifie par tous les moyens utiles la propriété (notamment, code pin, n°série, n°IMEI, photos, description précise). En cas de doute sur l'identité du propriétaire, les agents se réservent la possibilité de refuser la remise de l'objet.
- 3.3 L'objet est remis au propriétaire ou à son mandataire - sous réserve de procuration valide - contre émargement.
- 3.4 L'identité de l'inventeur sera transmise à la Police Municipale de Blagnac en même temps que les objets.
- 3.5 Dans le cas où l'objet est envoyé au propriétaire, les conditions générales d'utilisation du service d'expédition d'objets doivent être approuvées avant toute expédition.

### **Article 4 : Délai de conservation des objets**

En dehors de toute réclamation, les objets sont remis à la Police Municipale de Blagnac chaque lundi après avoir été conservés minimum 14 jours par ATB.

### **Article 5 : Responsabilité :**

- 5.1 Les objets trouvés sont généralement rapportés au comptoir informations mais cela n'est pas toujours le cas. La responsabilité d'ATB ne saurait être engagée en aucune manière si l'objet égaré n'est pas retrouvé, ou si malgré les vérifications effectuées par les agents, l'objet est restitué par erreur à une personne n'étant pas son véritable propriétaire.
- 5.2 ATB ne pourra être tenue pour responsable de l'état de dégradation éventuel dans lequel les objets sont restitués.

### **Article 6: Publicité**

Le présent Règlement est porté à la connaissance des usagers de l'Aéroport par voie d'affichage au comptoir informations, ainsi que sur le site internet de l'Aéroport.

### **Article 7 : Informations et Droit d'accès**

- 7.1 Toute demande d'informations doit être adressée au Comptoir Informations de l'Aéroport.
- 7.2 AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC dispose de fichiers destinés à assurer la gestion des objets trouvés ou confiés au service escale. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : la Police Municipale de Blagnac et le propriétaire d'un objet. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la société AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC service escale /comptoir d'accueil informations – CS 90103, 31703 BLAGNAC CEDEX ou à l'adresse [a.dir.juridique@toulouse.aeroport.fr](mailto:a.dir.juridique@toulouse.aeroport.fr)

### **Article 8 : Médiation**

Après avoir saisi le service aux clients de la société AEROPORT TOULOUSE BLAGNAC et à défaut de réponse jugée satisfaisante dans le délai de 60 jours, toute personne pouvant se prévaloir de la qualification de consommateur et cliente des services directement rendus par AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC a le droit, en cas de litige portant sur les obligations contractuelles, de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site [www.mtv.trvel](http://www.mtv.trvel).

Contacteur le médiateur : MTV Médiation Tourisme Voyage BP 80 303 75 823 PARIS cedex 17